

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
Service DDTM 56/SENB/MARE

56019 VANNES CEDEX

Lorient, le 19 octobre 2020

Objet : Avis de l'Ifremer sur un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénage dans le département du Morbihan

N/Réf. LER/MPL/20.50 et Ref Avis : 20_076
V/Réf : votre mail du 22/09/2020

Affaire suivie par Lucie Bizzozero, Isabelle Amouroux, Nathalie Cochenec-Laureau

Madame,

Vous sollicitez l'avis de l'Ifremer par mail du 22 septembre 2020 concernant un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénage dans le département du Morbihan.

1-Contenu du dossier reçu

Le dossier est constitué du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan.

1-Le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté précise les prescriptions spécifiques concernant les installations des aires de carénages (emplacement, dispositifs de récupération et de traitement des eaux, rejet d'eaux traitées, valeur limite de rejet) ainsi que les dispositions générales (conformité au dossier déposé et modifications, exploitation et entretien des installations, gestion des déchets) pour réglementer l'exploitation des aires de carénage soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement dans le département du Morbihan.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Lorient
8 rue François Toullec
56100 Lorient
France
+33 (0)2 97 87 38 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

3-Analyse du dossier

Notre analyse concerne les domaines pour lesquels le LER/MPL est compétent, notamment l'impact des aires de carénage sur la qualité écologique et chimique des masses d'eau côtière.

Nous soulignons l'importance de ce type de démarche départementale pour encadrer le carénage des bateaux afin de mieux connaître la pollution générée par ces aires de carénage et d'en limiter les impacts environnementaux. Nous rappelons qu'un bilan des activités de carénage dans les ports de plaisance a été réalisé en 2018 par le CEREMA¹. Le rapport fait le bilan de l'existant et propose des préconisations techniques. Nos recommandations s'appuient sur ce bilan.

Traitement des eaux de carénage et des eaux pluviales

Ce projet d'arrêté n'aborde pas la gestion des eaux pluviales des aires de carénage qui nous semble être un point important.

Plusieurs niveaux de traitement des eaux de carénage existent. Pour limiter l'impact des aires de carénage de « grosse » capacité d'accueil, ne faudrait-il pas envisager un niveau minimum de traitement des eaux de carénage pour ce type d'aires ?

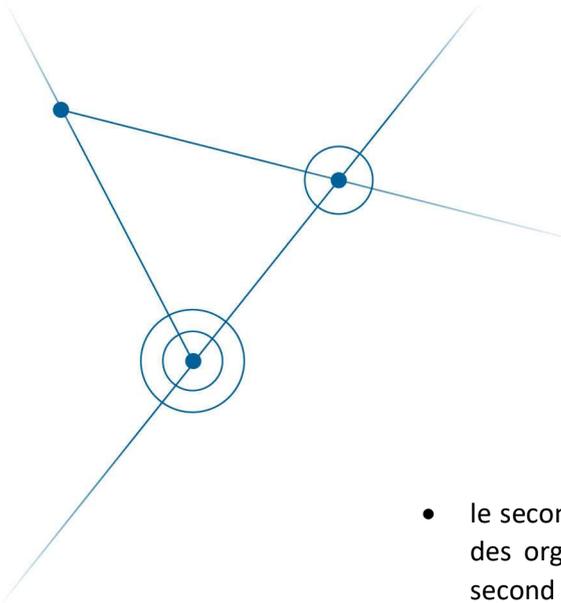
Suivi des effluents et du milieu marin

Le projet d'arrêté propose un suivi de l'effluent de sortie une fois par an par temps sec et en période d'activité de l'aire de carénage. Nous recommandons de viser la période d'activité maximale de l'aire de carénage par temps sec. Pour une évaluation complète des effets du rejet sur l'écosystème marin, l'idéal serait de viser différentes pluviométries et différents niveaux d'activité de l'aire de carénage.

Il semble nécessaire d'explicitier dans l'arrêté que le prélèvement dans l'effluent doit être fait avant rejet et dilution en milieu marin (en vue d'une comparaison des concentrations aux valeurs limites fixées dans l'arrêté). Afin d'évaluer le risque environnemental sur le milieu marin, au minimum deux prélèvements d'eau sont nécessaires : l'un dans l'effluent avant le rejet en milieu marin et l'autre dans la zone de mélange dans le milieu récepteur.

- Le premier échantillon (avant rejet en milieu marin) permet l'identification des substances présentes dans l'effluent avant dilution dans le milieu marin,

¹ CEREMA, 2018, Activité de carénage dans les ports de plaisance, état de l'existant et préconisations techniques.



- le second échantillon, dans la zone de mélange, permet d'évaluer l'exposition des organismes marins aux différentes substances. Il peut se faire dans un second temps et il concerne les substances identifiées dans l'effluent (premier prélèvement). Dans l'idéal plusieurs échantillons pourraient être prélevés dans la zone de mélange en suivant le gradient de dilution du rejet.

En outre, pour compléter et préciser l'évaluation environnementale, nous recommandons de suivre en plus, annuellement, les substances hydrophobes dans les sédiments marins du milieu récepteur.

La liste des substances visées pour le contrôle des effluents doit être complétée par des substances potentiellement toxiques spécifiques des activités de carénage. Si les valeurs limites de rejets ne peuvent être fixées pour l'ensemble des substances, il nous semble important que la liste soit quand même élargie aux substances habituellement retrouvées dans les effluents d'aires de carénage afin de mieux caractériser leur présence dans le milieu marin. Ainsi nous suggérons que le projet d'arrêté fixe une liste de substances avec valeur limite de rejet (si les données bibliographiques permettent de les définir) et une liste de substances sans valeur limite de rejet (faute de données écotoxicologiques disponibles).

Pour définir les substances de ces deux listes nous recommandons à la DDTM 56 de s'appuyer sur les travaux du CEREMA (Cerema, 2018) qui listent les différentes substances toxiques pouvant être présentes dans les effluents d'aires de carénage issus des peintures anti-salissures ou issus des engins techniques (ex HAP). Les substances présentes dans les peintures anti-salissures sont des substances biocides, ou des substances utilisées comme liants, adjuvants, solvants, plastifiants. Ce bilan présente les substances les plus détectées dans les effluents et précise qu'un certain nombre de substances biocides, dont l'utilisation est interdite, sont encore retrouvées dans les effluents des aires de carénage.

Préconiser de telles analyses nécessitent aussi que la DDTM 56 organise une bancarisation des données acquises lui permettant de les pérenniser. Elles pourront ainsi être utilisées pour suivre leurs utilisation et évolution et mieux comprendre l'impact de ces activités sur les écosystèmes marins.

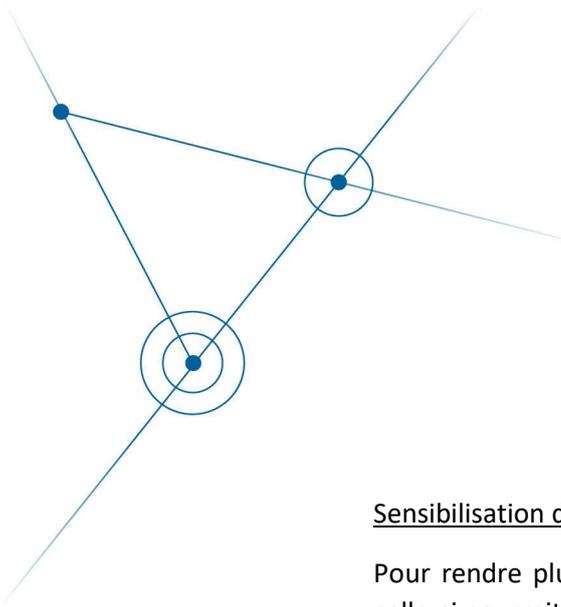
Enfin, la valeur limite concernant le TBT qui est "absence de traces <LQ" n'est pas cohérente avec la phrase : "*Les résultats d'analyse sont jugés conformes pour le paramètre Tributylétain (TBT) si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 %.*"

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Lorient
8 rue François Toullec
56100 Lorient
France
+33 (0)2 97 87 38 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr



Sensibilisation des usagers

Pour rendre plus efficace la mesure "d'affichage d'interdiction d'utilisation du TBT", celle-ci pourrait s'accompagner d'actions de la part du maître d'ouvrage permettant de rappeler l'ensemble des autres substances interdites ainsi que de sensibiliser les usagers pour l'utilisation de solutions alternatives moins impactantes (selon les connaissances disponibles sur le sujet).

4- Avis

L'Ifremer émet un avis très favorable à l'encadrement par arrêté préfectoral des activités de carénage. Pour améliorer l'efficacité de cette mesure, l'Ifremer recommande :

- d'apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales,
- de compléter la liste des substances à suivre en intégrant d'autres substances potentiellement toxiques présentes dans les effluents d'aires de carénage,
- de réaliser un suivi des sédiments marins situés au droit du rejet,
- d'organiser la bancarisation des données acquises pour améliorer les connaissances sur l'impact des aires de carénage sur les écosystèmes marins.

Par ailleurs, dans le cadre de la certification ISO9001 de l'Ifremer, nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur ce document en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne.

Pour le Président-Directeur Général et par délégation,

Responsable de la station de Lorient du Centre de Bretagne

Copie : Direction Générale, Direction du Centre de Bretagne, Unité Littoral, LER/MPL

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Lorient
8 rue François Toullec
56100 Lorient
France
+33 (0)2 97 87 38 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr